



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## allocation de retour à l'emploi

Question écrite n° 76211

### Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur l'article 44 du régime d'indemnisation de l'assurance chômage, qui limite à quinze mois la possibilité de cumuler l'allocation de retour à l'emploi avec une activité à temps partiel. Dans un contexte économique difficile, qui a des conséquences terribles sur le marché de l'emploi, une activité à temps partiel ou un contrat de travail en intérim apparaît à de nombreux citoyens comme la seule solution permettant de vivre honnêtement avant d'accéder à un nouvel emploi, stable cette fois-ci. Les travailleurs qui ont recours à ces contrats précaires sont souvent des personnes dont la qualification professionnelle est très modeste, et qui à ce titre, sont fragilisées dans un marché de l'emploi très concurrentiel. Aussi la possibilité de cumuler un temps partiel avec l'ARE est-elle une solution qui permet aux travailleurs les plus pauvres de vivre un peu mieux et de garder confiance en l'avenir. C'est la raison pour laquelle limiter à quinze mois la possibilité de cumuler un temps partiel avec l'ARE pénalise les demandeurs d'emplois qui, au terme de cette période, sont souvent contraints d'accepter une activité à temps partiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une modification de ce dispositif ne pourrait pas être envisagée dans le cadre d'un accord avec les partenaires sociaux.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au cumul de l'allocation chômage avec les revenus d'une activité professionnelle réduite. Un dispositif de cumul entre l'allocation de chômage et le revenu d'une activité professionnelle (salariée ou non) a été mis en place par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage (art. 41 à 45 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage), afin d'inciter à la reprise d'emploi. Ce dispositif a été maintenu par la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage (art. 28 à 32 du règlement général annexé à la convention susmentionnée), entrée en vigueur le 1er avril 2009. Ainsi, les demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite ou occasionnelle, reprise ou conservée, peuvent continuer à cumuler partiellement leur allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération, à condition que cette activité n'excède pas 110 heures mensuelles et que les revenus qu'elle procure ne soient pas supérieurs à 70 % des rémunérations brutes qu'il percevait antérieurement. Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de ce dispositif pendant une durée maximale de quinze mois, dans la limite de la durée des droits à l'allocation. La limite des quinze mois n'est cependant pas opposable aux allocataires âgés de cinquante ans et plus ni aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Enfin, il convient de rappeler que l'allocation de chômage n'a pas vocation à constituer de façon permanente un revenu de complément ni à se substituer aux revenus versés par l'employeur lorsque celui-ci est conduit à réduire l'activité. En outre, les partenaires sociaux sont seuls compétents pour modifier les règles de fonctionnement de ce dispositif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Eckert](#)

**Circonscription** : Meurthe-et-Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 76211

**Rubrique** : Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé** : Emploi

**Ministère attributaire** : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 13 avril 2010, page 4158

**Réponse publiée le** : 29 mars 2011, page 3185